Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 10

Artikel: Situation des représentants de commerce en France au point de vue fiscal

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889526

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tous nos vœux l'accompagnent dans sa nouvelle tâche, où il saura mettre à profit, nous n'en doutons pas, les précieuses ressources de son caractère à la fois énergique et conciliant.

ÉTAT DES MEMBRES

Le Comité de Direction a procédé aux admissions suivantes :

Membres effectifs. — Baumann Aîné et Cie, Société Anonyme, Tissage Mécanique, 37-39, rue Vieille-Monnaie, Lyon ; *Bourgeois, Lucien*, industriel, 73, rue d'Amsterdam, Paris ; *Lohrer, Henry*, industriel, 3, quai de Retz, Lyon ; *Muller, Paul-Emile*, négociant en pelleteries, cuirs et peaux, 36, rue de Lancry, Paris ; *Luscher, Louis*, négociant, 12, rue Breteuil, Marseille.

Membre adhérent. — Godfray et Mabire, agents-représentants de fabrique, 69, rue d'Hauteville, Paris.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET BANQUET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans sa dernière séance, le Conseil d'administration a fixé au *samedi 30 avril, à 15 heures*, la date de l'Assemblée générale ordinaire de la Chambre de Commerce Suisse en France.

Le même jour aura lieu, à l'Hôtel Continental, un banquet auquel le Président d'honneur de la Chambre, M. Alphonse Dunant, ministre de Suisse en France, a bien voulu accepter de prendre part.

Nous espérons également pouvoir compter sur la présence de diverses personnalités éminentes, suisses et françaises.

Des renseignements plus détaillés seront donnés ultérieurement sur cette réunion à laquelle nous espérons voir assister tous les membres de la Chambre résidant à Paris et le plus grand nombre possible de ceux que nous comptons en province et en Suisse.

Nous les prions de nous réserver, dès maintenant, la soirée du 30 avril.

DIVISION HORLOGERIE

La Division « Horlogerie » de la Chambre de Commerce Suisse en France, s'est réunie, le vendredi 25 février, à 16 heures, sous la présidence de M. Gustave Brandt.

Après avoir entendu un rapport du secrétaire général sur l'activité de la Chambre en général, les membres de la Division ont procédé à un intéressant échange de vues sur la question du régime de l'importation de l'horlogerie en France.

SITUATION DES REPRÉSENTANTS DE COMMERCE EN FRANCE AU POINT DE VUE FISCAL

La question nous a souvent été posée de savoir si les agents et représentants de maisons suisses en France étaient redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires et s'ils étaient patentables.

De récentes réponses du ministère des Finances à des questions écrites, insérées au *Journal Officiel*, nous paraissent bien éclaircir la situation.

En ce qui concerne les patentes, le ministre fixe comme suit les règles applicables en la matière. (*Journal Officiel*, du 10 février 1921):

Les représentants de commerce qui conservent une liberté d'action et une initiative leur permettant de se créer une clientèle personnelle et qui, notamment, peuvent offrir leurs services à plusieurs maisons qui les rémunèrent au moyen de remises proportionnelles, sont passibles de la contribution des patentes, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Par contre, ceux qui n'ont, en réalité, que la situation de simples employés, c'est-à-dire qui se trouvent sous la dépendance directe et complète des maisons qui les emploient et qui se bornent à en exécuter les ordres sans initiative propre et sans clientèle personnelle, doivent bénéficier de l'exonération de patente prévue par l'article 17, paragraphe 5, de la loi du 15 juillet 1880.

En ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires (*Journal Officiel* du 19 janvier 1921) :

Dès lors que les représentants de commerce se présentent aux clients au nom des maisons dont ils ont la carte, qu'ils ne facturent pas en leur propre nom et ne reçoivent pas de rémunération des clients chez lesquels ils placent des marchandises, ils sont, quelles que soient, d'ailleurs, les modalités de leur rémunération, de simples commis ou salariés de maisons qui les emploient, et ils ne sont pas,

en cette qualité, passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Mais si les représentants ou agents sont de véritables intermédiaires libres prêtant leur entremise pour l'achat ou la vente de marchandises, sans être liés par aucun engagement, ils ont la qualité, soit de courtiers, soit de commissionnaires et, à ce titre, doivent l'impôt sur le montant de leurs rémunérations.

DÉCLARATIONS FISCALES

La *Société Fiduciaire de Paris* nous rappelle, dans sa circulaire n° 50, que les contribuables ont à souscrire *avant le* 31 *mars* 1921, les déclarations fiscales ci-après :

a) *Bénéfices de guerre :*

1° *Déclaration des bénéfices* du premier semestre de l'année 1920 ;

2° *Demande de détaxe* pour les redevables qui, au cours d'une période quelconque d'imposition, ont subi des moins-values par rapport à leur bénéfice normal.

Toutefois, les assujettis *qui n'ont éprouvé de déficits par rapport au bénéfice normal que dans le cours du premier semestre* 1920, *et pour lesquels ce déficit résulte de l'évaluation réduite des stocks, conformément au mode d'inventaire autorisé par la loi du* 31 *juillet* 1920 ne sont pas admis à présenter une demande de détaxe.

b) *Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :*

Les *entreprises autres* que les sociétés par actions doivent déposer, avant le 31 mars, au contrôleur de leur principal établissement, un extrait du compte de Profits et Pertes de l'exercice clos dans le cours de l'année 1920, ou, à défaut, indiquer leur chiffre d'affaires de cette année.

Les entreprises, dont le chiffre d'affaires a été moindre que 50.000 francs, sont dispensées de toute obligation à cet égard.

Observation. — Pendant les années antérieures, la déclaration de bénéfices de guerre tenait lieu de déclaration spéciale relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Il n'en est plus de même cette année, puisque la déclaration de bénéfices de guerre ne s'applique qu'aux six premiers mois de l'année.

c) *Impôt spécial sur le chiffre d'affaires des établissements ayant pour objet principal la vente en détail des marchandises et denrées, et réalisant un chiffre d'affaires global supérieur à* 1.000.000.

Ces établissements sont tenus de souscrire auprès du contrôleur de leur principal établissement une déclaration spéciale du montant de leur chiffre d'affaires, tant en gros qu'en détail, en déduisant le chiffre d'affaires à l'exportation (Algérie, Colonies et Etranger).

Cette déclaration ne peut être suppléée, ni par les déclarations mensuelles du chiffre d'affaires, ni par la déclaration souscrite en vue de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

d) *Impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — Revenus encaissés à l'étranger.*

Les contribuables qui ont encaissé à l'étranger, sans recourir à l'entremise d'une banque française, des coupons de valeurs étrangères non abonnées, sont tenus de souscrire avant le 31 mars une déclaration spéciale au Bureau de l'Enregistrement et d'acquitter une taxe de 12 % du montant de ces coupons, sauf le cas où ils auraient déjà acquitté cette taxe par apposition du timbre spécial sur les titres, au moment où ils ont détaché le coupon.

Une déclaration doit également être souscrite au Bureau de l'Enregistrement par les personnes qui ont encaissé ou ont été créditées d'intérêts afférents à un compte de créances, dépôts et cautionnements tenu à l'étranger, sans qu'un écrit ait été créé en France pour constater le paiement des intérêts ou leur inscription au crédit du compte.

Le taux de l'impôt est de 10 % ; il n'est pas dû lorsque le compte envisagé a le caractère d'un compte-courant ou résulte d'une opération commerciale (achat ou vente).

e) *Impôt général sur le revenu.*

Toute personne redevable de l'impôt général doit souscrire une déclaration auprès du contrôleur de son domicile. Si le domicile, le montant des revenus et la situation de famille du redevable n'ont pas subi de changements, il est inutile de souscrire une nouvelle déclaration et celle de l'année précédente doit être considérée par l'Administration comme maintenue.

LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI DU 1er JUILLET 1916 SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE

Les Chambres françaises viennent d'adopter un projet de loi apportant à la loi sur les